

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° xxxxxx du Bureau de la Métropole en date du XXXXX 202x

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

sis

représentée par

Son Président, Monsieur
Sa Présidente, Madame

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a créé dans chaque département un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) qui est destiné aux jeunes âgés de 18 à 25 ans, français ou étrangers, en situation de séjour régulier en France, qui connaissent de graves difficultés d'insertion sociale et professionnelle et qui ont besoin d'une aide financière assortie, ou non, d'un accompagnement social.

La priorité doit être donnée à ceux qui cumulent les handicaps (notamment ceux qui n'ont aucun soutien familial) et à ceux ne pouvant être pris à courte échéance dans le cadre de dispositifs d'insertion de droit commun.

En application des dispositions des lois et MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015, les départements intervenant sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à savoir les départements des Bouches-du-Rhône (90 communes), du Var (commune de Saint-Zacharie) et Vaucluse (commune de Pertuis) ont transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence certaines compétences parmi lesquelles l'attribution de l'aide individuelle aux jeunes en difficulté, prévue par les articles L263-3 et L2634 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ce transfert de compétence est effectif depuis le 1er janvier 2017.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) est un dispositif dont l'objectif est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté en leur accordant des aides financières ponctuelles et subsidiaires.

Le FAJ finance également des actions collectives. C'est ainsi que le FAJ dit collectif accorde un soutien financier à des associations intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle proposant des actions d'accompagnement spécifiques et ciblées pour des jeunes en difficulté.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé un appel à projets via la décision numéro **Décision n° 23/1251/D** en date du 19 décembre 2023, à la recherche d'actions collectives sur l'ensemble du territoire métropolitain ayant pour objectif de :

- Adapter le dispositif à l'évolution des besoins des jeunes bénéficiaires
- Créer et animer un réseau de partenaires autour du FAJ et de répondre collectivement aux enjeux d'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes
- Mettre en cohérence l'ensemble des actions portées par les partenaires
- Offrir de nouvelles opportunités d'intervention de la Métropole par rapport aux besoins émergents du public jeune en difficulté.

L'appel à projet s'adresse à toutes les associations qui interviennent auprès des jeunes en difficultés du territoire métropolitain.

Il vise à soutenir des actions et des initiatives permettant de lutter contre la précarité des jeunes et à créer une dynamique autour du FAJ pour amplifier l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sur le territoire de la métropole par la recherche d'une mise en cohérence des actions ciblées.

Les axes d'intervention retenus devront s'inscrire dans une logique d'accompagnement des parcours des jeunes dans le but de rompre les situations d'isolement et de perte d'autonomie. Les projets devront également favoriser et stimuler l'envie d'agir des jeunes en permettant un engagement actif.

L'association candidate doit présenter un projet relevant de l'un au moins des axes suivants et répondre aux besoins spécifiques des jeunes. Les projets devront faire émerger des propositions d'actions collectives.

Plusieurs types de projets pourront être proposés :

- Des projets expérimentaux pour répondre à des besoins émergents
- Des projets partenariaux pour favoriser les synergies entre acteurs et démultiplier ainsi les champs d'investigation.
- Des projets favorisant la création et ou l'animation de réseau de partenaires avec les acteurs de la Jeunesse, les partenaires du FAJ, pour répondre collectivement aux enjeux d'insertion sociale et professionnelle des jeunes

Ces projets doivent concerner :

Volet 1 : HABITAT-HEBERGEMENT-LOGEMENT

Volet 2 : INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Volet 3 : SANTE, BIEN ETRE PHYSIQUE MENTAL ET SOCIAL

Volet 4 : MOBILITE

Volet 5 : SPORT, CULTURE, CITOYENNETE

Volet 6 : ENGAGEMENT, PARTICIPATION, SENSIBILISATION

Cet Appel à Projets a été lancé du 15 décembre au 28 février 2024 afin de faire émerger et de soutenir des actions collectives au bénéfice des jeunes en difficultés.

Chaque association a pu déposer un dossier complet de candidature auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence selon les conditions décrites dans le présent appel à projets.

Les projets complets ont été sélectionnés et validés par un jury présidé par l'élu délégué, le chef de service Jeunesse ainsi qu'un membre du COTECH (comité technique) du FAJ représentant les directeurs et responsables des structures partenaires, qui auront au préalable émis un avis consultatif de sélection des lauréats

La durée de chaque action est fixée pour une année à compter de la notification de la convention, ou à compter de la date d'exécution de la délibération pour les actions ne nécessitant pas de convention, et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

Les projets retenus ont satisfait aux critères suivants :

1. Cohérence et pertinence du projet avec les objectifs du FAJ.
2. Impacts économique et social du projet / intégration du projet dans la stratégie économique du porteur de projet.
3. Caractère exemplaire et novateur du projet.
4. Développement d'une démarche inclusive.
5. Impact de l'intervention publique

Cette programmation a été présentée lors d'un Comité Technique (Cotech) le 14 mars 2024 auquel participaient des représentants de la Métropole, le responsable du FAJ, les membres (comité technique) du FAJ visé au Règlement Intérieur, c'est-à-dire les directeurs et responsables des structures partenaires.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme **au plus tard au versement du solde de la subvention.**

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de XXXXXXXXXX €, réparti comme suit :

Action n°1 : « XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX » : XXXXXXX €
Action n°2 : « XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX » : XXXXXXX €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de XXXX €, répartis comme suit :

Action 1 : XXXX € soit 100% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Action 2 : XXXX € soit 100% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le XXXXXXXXXXXXXXXX

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le/La Président(e)

**La Présidente
Martine VASSAL**